



# S'adopter

## Regard sur une aventure humaine

Article d'Alain Dehevels

Dans ce qui suit, nous aborderons l'adoption avec un rapide parcours à travers la théologie biblique, l'histoire, la législation, avant de réfléchir à l'évolution contemporaine de cette aventure humaine.

### Approche biblique et théologique. Quelques récits bibliques d'adoption

Les auteurs des textes bibliques n'ont nullement cherché à occulter la complexité de la vie des personnes présentées, ni combien les situations familiales étaient compliquées. Les recompositions familiales et l'adoption y sont déjà présentes.

Le premier récit d'adoption biblique n'est pas des moindres; il s'agit d'un enfant hébreu déposé dans un panier au milieu des roseaux, au bord du Nil, pour le sauver de la mort. L'histoire de Moïse, l'enfant "sauvé des eaux", recueilli bébé et adopté par la fille du pharaon, nourri par une nourrice rémunérée qui se trouve être la mère biologique de l'enfant (Ex 2). Devenu adulte, Moïse promulgue une loi étonnante, certes différente de l'adoption, mais qui mérite néanmoins d'être citée. Il s'agit d'une forme de transmission de paternité post mortem... Lors du décès d'un homme marié sans enfant, Moïse demande que l'un de ses frères, s'il vit sur le même domaine, prenne pour épouse sa belle-sœur veuve, afin de donner une descendance à son frère (Dt 25.7).

Dans les Psaumes, Dieu lui-même est présenté comme celui qui recueille et adopte l'être abandonné par ses parents : « *Même si mon père et ma mère m'abandonnaient, le Seigneur me recueillera* » (Ps 27.10). Ce verset est souvent mis en avant dans les orphelins chrétiens.

Dans le livre d'Esther, on trouve un exemple d'adoption intrafamiliale. La jeune Hadassa, qui devient par la suite la célèbre reine Esther, est orpheline dès son jeune âge. Elle est adoptée par son cousin, Mardochée (Est 2.7).

L'adoption ne semble pas poser de

problème; elle apparaît comme une action noble, un devoir nécessaire selon la loi du sang.

Il ne faudrait pas terminer ce rapide inventaire sans mentionner la naissance de Jésus. Conçu par l'Esprit Saint, il est d'une certaine façon adopté par Joseph, après une période d'indécision et de profonde réflexion (Mt 1.18-24).

### La dimension théologique de l'adoption

Dans les textes de l'Ancien Testament, le peuple juif est présenté comme étant choisi par Dieu. C'est une forme d'adoption spirituelle qui se superpose à la filiation biologique. Dieu devient le parent spirituel décrit tantôt comme un père (Dt 1.31), tantôt comme une mère attentive (Es 66.12).

Si l'Ancien Testament présente l'élection et l'adoption de façon collective, comme concernant l'ensemble du peuple, dans le Nouveau Testament, elles vont devenir individuelles.

L'évangéliste Jean, dans son prologue, parle de « devenir enfant de Dieu ». En acceptant le Christ comme Sauveur, le chrétien devient enfant de Dieu. C'est par la foi en Christ que se crée un lien adoptif avec Dieu qui permet de l'appeler Père. « *Pourtant certains ont reçu [la Parole] et ils croient en elle. À ceux-là, la Parole a donné le pouvoir de devenir enfants de Dieu. Et ils sont devenus enfants de Dieu en naissant non par la volonté d'un homme et d'une femme, mais de Dieu* » (Jn 1.12, PdV).

L'apôtre Paul développe ce concept théologique par une approche spiritualisée de l'adoption. Paul est le seul à utiliser le terme « adoption » (en grec *uiothesia*, c'est-à-dire littéralement « placement comme fils »), qu'il reprend à cinq reprises (Rm 8.15 et 23; 9.4; Ga 4.5; Ep 1.5). C'est le Saint-Esprit qui donne au chrétien l'assurance d'être enfant de Dieu et l'audace de pouvoir appeler Dieu « *Abba* », Père. Dieu « *nous a prédestinés à être pour lui des fils adoptifs par Jésus-Christ; ainsi l'a voulu sa bienveillance* » (Ep 1.5, TOB).

« *Prédestinés par son amour à être des enfants d'adoption* » (Ep 1.5).

Travaillant depuis plus de vingt ans pour l'œuvre d'adoption de La Cause, je ne peux être insensible à ce verset d'Éphésiens. Tout être humain est appelé à la reconnaissance de cette paternité d'un Dieu d'amour. Mais l'adoption se tisse d'une confiance réciproque qui n'est pas acquise d'emblée. Même si l'intention originelle de Dieu est claire, le libre arbitre de l'homme est respecté. Il n'est pas question, en réalité, d'adopter de façon unilatérale, mais de s'adopter mutuellement, c'est-à-dire tisser un lien de confiance, de reconnaissance, de complicité. Cela nécessite de la patience et du temps. Dieu marche au rythme de l'homme; il sait adapter son pas à celui de l'enfant trébuchant que nous sommes... Quelle pédagogie pour les parents adoptifs !

### Et si l'Évangile offrait une vision de l'adoption internationale ?

En associant deux textes de l'évangile de Matthieu, se dessine une ouverture vers une nouvelle dimension, plus moderne, très récente, de l'adoption, l'adoption internationale.

Jésus place, dans le premier récit, l'enfant au centre du cercle, soulignant combien il mérite attention, respect et protection : « *Alors Jésus dit aux disciples : "Laissez les enfants venir à moi. Ne les empêchez pas. En effet, le Royaume des cieux appartient à ceux qui sont comme eux". Jésus pose les mains sur la tête des enfants* » (Mt 19.14). Cette valorisation de l'enfant comme étant une personne à part entière rejoint la psychologie moderne développée par Françoise Dolto, qui accompagne aujourd'hui naturellement les démarches adoptives. Quelques chapitres plus loin, dans le même évangile, Jésus valorise l'étranger, s'identifiant à lui et invitant le croyant à l'accueillir. « *J'étais un étranger, et vous m'avez accueilli* » (Mt 25.35, PdV). Sur ces deux passages peut se construire une vision positive de l'adoption internationale; l'accueil de l'enfant et de l'étranger introduisent l'accueil de l'enfant étranger dans le respect de sa personne, de son histoire, de ses origines. En filigrane se dévoile donc un étonnant modernisme, avec une ouverture d'esprit qui semble anachronique et contraire à la culture de l'époque. Ces deux passages de l'évangile permettent de passer de la notion simple d'adoption intrafamiliale à celle de l'accueil d'un enfant étranger.

Si le Christ s'identifie aux plus

## DÉPARTEMENT ENFANCE \* DÉPARTEMENT ENFANCE \* DÉPARTEMENT ENFANCE \* DÉPARTEMENT

faibles, aux plus fragiles qui sont recueillis, pris en charge, entourés d'affection et de soins, alors accueillir l'enfant abandonné, c'est accueillir le Seigneur lui-même. Dans cette perspective, l'adoption devient un geste de foi et d'obéissance à l'éthique chrétienne d'ouverture.

### Évolution historique et juridique de l'adoption

#### Un rapide parcours historique

L'adoption est présente de tout temps dans différentes civilisations et cultures (cultures inuits, africaines, etc). Voici quelques éléments qui nous concernent plus directement.

Le droit romain reconnaissait plusieurs catégories juridiques d'adoption pour assurer la succession patrimoniale ou la continuité d'une filiation. Des empereurs ont notamment été adoptés : l'empereur Claude a adopté son neveu Néron et, faute de descendant mâle, César a adopté Auguste qui à son tour a adopté Tibère...

Dans le droit byzantin, droit de l'Empire romain d'Orient, l'adoption vise, en premier lieu, à donner un fils ou une fille aux citoyens qui n'en ont pas, dans l'intérêt de l'adopté plutôt qu'à établir ou augmenter la puissance d'une famille, la "patria potestas", en faveur de l'adoptant. Ce droit distingue l'"adoptio minus plena" où l'enfant demeurerait dans sa famille d'origine et l'"adoptio plena" conférant aux adoptants la puissance paternelle (M. Schulz, C. Doublein, Droit et pratique de l'adoption, p. 17). Cette distinction n'est pas sans ressemblance avec les deux formes juridiques d'adoption de la législation actuelle, dont nous reparlerons plus loin : l'adoption simple, qui conserve les liens avec la famille biologique, et l'adoption plénière, qui considère l'enfant adopté comme étant issu des parents adoptifs en occultant les liens biologiques.

L'adoption est peu présente dans les réflexions du Moyen Âge. Pour lutter contre les infanticides, des tourniquets, permettant de déposer dans l'anonymat les bébés abandonnés, sont créés dans les hospices de l'époque. Certains enfants sont parfois publiquement exposés dans l'espoir qu'ils seront recueillis. L'Église catholique crée des institutions qui prennent en charge les orphelins. L'adoption n'est pas très bien considérée, car les mentalités privilégient les liens du sang. Les familles qui recueillent un enfant se passent souvent de document juridique, ce qui pose des

problèmes lors des successions. Le droit est coutumier et régional.

Après la Révolution française s'élabore une véritable législation de l'adoption. Bonaparte dans les débats préparatoires du Code civil de 1804, se serait exclamé : « *Qu'est-ce que l'adoption en soi ? L'adoption est une fiction qui singe la nature. Le fils adoptif doit être comme celui de la chair et des os* » (P.-A. Fenet, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, t. 10. p. 297). Cette conception avait ses limites, car l'adoption par des personnes célibataires était privilégiée ; et il ne s'agissait pas d'adoptions de mineurs, mais de personnes majeures et consentantes. Le Code civil de 1804 déclare que « *l'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un et l'autre sexe, âgées de plus de 50 ans, qui n'auront à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter* ». Bonaparte s'inspirait dans ses réflexions des conceptions romaines. Selon le précepte suivi déjà par Aristote ou Cicéron et qui était développé dans les *Institutes* de Justinien, l'adoption devait imiter la nature.

« *Il n'est pas permis à un plus jeune d'adopter un plus âgé que lui.*

*L'adoption, en effet, imite la nature et il est monstrueux que le fils soit plus âgé que le père. C'est pourquoi, celui qui, par l'adoption, veut se constituer un fils doit être pleinement pubère, c'est-à-dire le précéder de dix-huit ans* » (Justinien, *Institutes*, 1, 11, 4, cité d'après Franck Roumy, « *Adoptio naturam imitatur : étendue et portée d'une maxime aristotélicienne dans la pensée juridique médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)* », *Médiévales* 35, automne 1998, p. 51).

Après la Première Guerre mondiale, la France ne comptait plus les orphelins de guerre et les institutions d'accueil se sont multipliées. Dans une volonté de « sauvegarde de l'enfance », la loi du 19 juin 1923 a enfin permis l'adoption d'enfants mineurs. L'œuvre protestante La Cause a été pionnière dans ce domaine et a organisé les premières adoptions selon cette nouvelle législation. La mentalité a mis des années à évoluer, les adoptants, ayant souvent honte de ne pas respecter les liens du sang, ont eu tendance à cacher leur démarche adoptive à l'entourage et à l'enfant lui-même. La Cause a dû lutter, particulièrement avant la guerre, pour un changement d'approche psychologique. Elle a recueilli des femmes enceintes en détresse qui souhaitaient confier leur

enfant après la naissance et des enfants orphelins. Elle continue de le faire aujourd'hui bien que plus rarement.

Les années passant, la société française a valorisé l'adoption. En 1966 est créée l'adoption plénière qui permet d'établir l'état civil de naissance au nom des parents adoptants tout en effaçant les liens juridiques entre l'enfant et ses géniteurs. La loi de 1976 permet d'adopter aux parents qui ont déjà des enfants biologiques. Le nombre d'adoptions nationales, puis internationales n'a cessé d'augmenter. Depuis une quinzaine d'années, le déséquilibre est inversé puisqu'il y a chaque année plus d'agréments délivrés pour adopter que d'enfants reconnus adoptables en France ou à l'étranger. Le nombre de foyers titulaires d'un agrément, même s'il est régulièrement en baisse depuis quatre ans (17 568 au 1<sup>er</sup> janvier 2015, contre 20 462 en 2014) reste considérable et l'on peut imaginer l'attente qui est la leur. Or, depuis plusieurs années, le nombre d'enfants adoptés par des familles françaises baisse nettement, passant d'environ 4 000 par an à moins de 1 400 en 2013. Globalement, de 1980 à 2013, plus de 90 000 enfants nés à l'étranger ont été adoptés en France. Et en 2014, à peine plus d'un millier d'enfants étrangers ont été adoptés par des parents français, soit quatre fois moins qu'il y a dix ans et 22 % de moins qu'en 2013.

Pour la France comme pour les autres grands pays européens et les États Unis, le nombre d'adoptions baisse régulièrement, car les pays d'où sont originaires ces enfants privilégient d'autres façons d'adopter, y compris dans leur propre pays, et cela réduit mécaniquement le nombre d'enfants disponibles à une adoption internationale. Mais la France reste le quatrième pays en matière d'adoption internationale.

Il faut aussi mentionner l'**accouchement anonyme**. La possibilité, en France, pour une femme qui accouche de ne pas révéler son nom dans l'acte de naissance de l'enfant date de la Révolution française ; la possibilité pour des parents légaux d'abandonner leur enfant sans révéler leur nom date de la loi de 1904 ; la garantie du secret administratif concernant l'accouchement sous X date de la loi de 1941.

Cette loi française fut reprise et aménagée successivement par les lois de 1986, 1993 et surtout par celle du 22 janvier 2002 qui permit la création du Conseil National d'Accès aux Origines

personnelles (CNAOP). L'article L222-6 du Code de l'action sociale et des familles protège l'anonymat des femmes qui, ayant refusé l'avortement ou dépassé le stade, se présentent à l'hôpital et peuvent y vivre un accouchement pris en charge financièrement, serein et sécurisé, avant de confier leur enfant à des organismes pour lui permettre de vivre et d'être adopté. Les coordonnées des mères sont conservées, sous enveloppe scellée, par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), par l'organisme d'accueil habilité et par le CNAOP. L'administration de l'hôpital et le personnel de santé n'ont pas accès à ces informations confidentielles. Cette loi a permis d'éviter les accouchements clandestins à domicile au cours desquels beaucoup de décès de femmes et d'enfants avaient été déplorés.

Le CNAOP permet aux enfants adoptés suite à un accouchement anonyme, devenus majeurs, de rechercher le contact avec leur mère biologique. Le CNAOP est habilité à faire l'intermédiaire entre les deux personnes, jusqu'à organiser éventuellement une rencontre, lorsque les deux parties en sont d'accord.

### L'organisation actuelle de l'adoption

#### Qui peut adopter en France ?

Pour pouvoir adopter, il faut être âgé de plus de 28 ans, ou, pour un couple marié, justifier de deux ans de mariage. La loi française autorise l'adoption par des couples mariés, hétérosexuels ou homosexuels, par des personnes célibataires ou même par l'un des conjoints d'un couple marié avec simple accord du deuxième conjoint. Toutefois, concernant l'adoption internationale, plusieurs pays, qui permettent aux organismes français de réaliser des adoptions sur leur territoire, sont en désaccord avec la loi française et ont, de ce fait, retiré la possibilité d'adoption par les personnes célibataires et réservé strictement l'adoption aux couples hétérosexuels (par exemple la Russie ou Madagascar).

#### Quel est le profil des adoptants ?

Les familles adoptives sont d'un niveau social supérieur à la moyenne nationale, plus de 40 % des adoptants sont des cadres ou exercent des professions intellectuelles, contre moins de 20 % pour l'ensemble de la population. Enfin, près de 90 % des adoptants sont des couples mariés.

**Quelles sont les démarches administratives ?** Les adoptants doivent demander au président du conseil général de leur région une autorisation pour pouvoir adopter. L'agrément, qui comporte une enquête sociale et psychologique, est délivré après environ six à huit mois. S'il s'agit d'une adoption intrafamiliale, cette démarche n'est pas obligatoire. Une fois l'agrément obtenu, il sera nécessaire de constituer un dossier pour l'adoption internationale et de s'armer de patience car les délais d'attente avant de se voir confier un enfant sont souvent longs.

#### Qui accompagne les adoptants dans leurs démarches ?

Le conseil général organise les adoptions pour les enfants français. Pour adopter à l'Étranger, en raison de nombreuses dérives éthiques et financières, les démarches directes des candidats à l'adoption sont de plus en plus rarement acceptées. Elles représentent cependant encore, en 2014, 31 % des adoptions.

70 pays ont ratifié la Convention de La Haye, mise en place le 29 mai 1993, qui protège les enfants de toute adoption abusive et qui sécurise la procédure. La France l'a adoptée par décret n° 98-815, du 11 septembre 1998. La convention de La Haye formule quatre grands principes : (1) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale ; (2) l'adoption internationale ne peut être envisagée qu'à défaut de solution nationale dans l'État d'origine de l'enfant ; (3) l'instauration d'un dispositif de coopération entre États signataires permet de prévenir tout profit indu, en d'autres termes, toute transaction financière en échange d'un enfant.

La Mission de l'Adoption Internationale du ministère des Affaires étrangères français (MAI) propose l'aide d'une agence financée par l'État, l'Agence Française de l'Adoption (AFA) qui a réalisé, en 2014, 22 % des adoptions, mais aussi d'organismes associatifs français dûment autorisés par la France et par les pays où ils sont implantés, les organismes autorisés pour l'adoption (OAA), qui ont accompagné 47 % des adoptions en 2014. Ils sont présents dans de très nombreux pays pour organiser et sécuriser les démarches adoptives. On trouve leur liste sur le site Internet de la MAI. L'un des plus anciens, la Fondation protestante La Cause, organise des adoptions depuis 1923. C'est la seule œuvre protestante française habilitée pour cela.

#### Quelles sont les différentes possibilités d'adoption ?

Les deux formes juridiques sont l'adoption simple et l'adoption plénière. Avec l'adoption simple, l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille biologique, y compris les droits héréditaires. Il peut porter, en plus de son nom adoptif, le nom de ses parents biologiques. S'il est adopté en dehors de la France, il peut choisir tant qu'il est mineur de recevoir la nationalité de ses parents adoptifs. Pour des motifs graves, cette adoption peut être révoquée.

Avec l'adoption plénière, la plus pratiquée en France, l'enfant est inscrit dans les registres d'état civil comme étant né de ses parents adoptifs. Les liens juridiques avec la famille biologique sont administrativement occultés et coupés dans le réel. Cette adoption est irrévocable.

#### Déontologie et évolution de l'adoption

L'histoire de l'adoption montre que l'on est passé de la recherche de parents ou de foyers d'accueil pour des enfants abandonnés en grand nombre, à une situation inversée, depuis une vingtaine d'années, c'est-à-dire la recherche d'enfants abandonnés pour satisfaire la demande de nombreuses personnes en France bénéficiant d'un agrément et désirant adopter. La question devient nécessairement celle du droit de l'enfant face au droit à l'enfant revendiqué par tous les détenteurs d'un agrément en France. Dans cette réflexion, la loi française du "Mariage pour tous", promulguée en 2013, a suscité bien des débats en ouvrant l'adoption aux couples de même sexe. La question reste ouverte : n'est-il pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de se voir confier à un modèle parental classique avec un père et une mère, garantissant le meilleur équilibre psychologique pour l'enfant ?

Comme le rappellent les conventions internationales, c'est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer et non le désir d'enfant d'un couple ou d'un célibataire. En 1993, la convention de La Haye a mis fin à de nombreuses dérives de l'adoption pour protéger l'enfant. Elle a demandé que les fratries ne soient plus séparées et elle a instauré dans chaque pays signataire une autorité centrale chargée de contrôler le respect de ces règles afin de garantir l'adoptabilité de chaque enfant et d'éviter les dérives d'intermédiaires peu scrupuleux. Le film de

Bertrand Tavernier *Holy Lola* (2004) en est un parfait exemple, où l'on voit comment le désir d'enfant risque de faire oublier tout scrupule éthique.

La Fondation La Cause décrit l'approche adoptive par ces mots : « *De deux malheurs, des enfants sans parents et des parents sans enfants, résulte un double bonheur...* » D'un côté, un enfant privé définitivement de famille, abandonné ou orphelin, et de l'autre, un couple qui désire fonder une famille. Le processus reste ordonné : il convient d'abord de rechercher le meilleur pour l'enfant et non pas de combler le désir inassouvi d'adultes en manque d'enfant.

L'adoption reste une aventure à risques. Les enfants adoptés présentent souvent de très grandes fragilités. La famille adoptante doit être sélectionnée, formée et préparée soigneusement afin d'être prête à déployer des trésors de patience, d'affection et de psychologie au long terme pour permettre aux enfants de se sentir vraiment en sécurité affective et de panser les blessures qu'ils portent inévitablement en eux.

*"Certes, l'adoption n'est pas le remède à tous les maux ; certes, l'adoption n'est pas l'unique remède à l'abandon d'enfants ; certes, les moyens préventifs sont plus importants encore, j'en conviens volontiers. Il reste que l'adoption, en permettant de donner une famille à un enfant, en lui permettant de vivre avec le sentiment qu'il est un enfant comme les autres, en lui apportant une affection et un amour dont il avait été privé, est une institution à caractère hautement social et hautement nécessaire et nous devons nous féliciter de l'intérêt agissant que lui montrent beaucoup de nos concitoyens et de nos contemporains. Je forme le vœu que cette nouvelle réforme de l'adoption, à la différence des précédentes, ait une vie longue, car ce sera la preuve que nous sommes parvenus à donner à cette institution si nécessaire et si bienfaisante un régime définitif parce qu'il sera un régime équitable."* Par ces mots, Jean Foyer, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice français clôtura la discussion générale au Sénat du projet de loi qui donna naissance à la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, toujours en vigueur à ce jour.

### Comment évoluent les enfants adoptés ?

Porter en soi une histoire souvent complexe, parfois lourde ou dramatique,

devoir changer de culture, de repères, devenir l'objet d'affection et d'attentes de la part de nouveaux parents à la fois prévenants et porteurs d'ambitions plus ou moins conscientes, pour l'enfant adopté ce parcours de vie est loin d'être un long fleuve tranquille...

Un article de la revue *Science et Vie*, paru en septembre 2015, présente les résultats d'une enquête réalisée récemment par l'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA), menée auprès d'adoptés âgés de 15 à 30 ans. Ils s'intègrent bien, même si 65 % d'entre eux disent avoir été victimes de discriminations en raison de leur origine étrangère. Leur scolarité semble par contre plus difficile. « *Alors que 92 % des enfants biologiques des familles adoptantes sont orientés en filière générale, seuls 50 % des garçons et 65 % des filles adoptés le sont.* » De ce fait, « *sur les 20-30 ans, 53 % des adoptés ont le bac, contre 90 % des enfants biologiques. L'enquête française révèle que les difficultés scolaires sont corrélées aux problèmes de santé et de maltraitance dans la petite enfance. Ainsi, les adoptés qui n'ont pas connu ces problèmes sont 10 % de plus à être orientés vers une filière générale (59 % des garçons, 74 % des filles). Le taux de bacheliers parmi eux monte à 66 %* » (O. Lapirot, "Comment les enfants adoptés évoluent-ils?", p. 104-105).

La psychiatre Marie-Odile Pérouse de Montclos, qui propose des consultations pour les enfants adoptés à l'international, écrit qu'« *il n'existe pas un trouble spécifique à l'adoption, mais des symptômes qui s'expliquent avec ce qu'a vécu chaque enfant, la maltraitance, la dénutrition, l'orphelinat... Ce sont les enfants avec un parcours difficile qui montrent des troubles psychiatriques. S'ils ne sont pas pris en charge, ils s'adaptent en surface et explosent à l'adolescence* » (ibidem, p. 105). Le pédiatre Jean Vital de Monléon, père adoptif de trois enfants, s'est spécialisé dans le suivi des troubles des enfants adoptés, il a créé au CHU de Dijon une consultation d'adoption outremer qui apporte une aide précieuse dans l'accompagnement spécifique des problèmes de santé des enfants adoptés à l'étranger.

### Le suivi post adoptif

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) prévoient tous, après

l'adoption, un accompagnement et un suivi des parents adoptifs et de leurs enfants. Un rapport annuel peut même être demandé aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant selon le pays d'origine (par exemple Madagascar). Les OAA proposent aux parents de conserver un contact avec l'association nationale EFA qui organise des rencontres et des conférences dans toutes les régions de France. La Fondation La Cause organise chaque année des rencontres de familles adoptives par pays d'origine, ainsi que des voyages pour permettre de visiter ensemble le pays d'origine (principalement la Corée du Sud). Elle accompagne chaque enfant devenu majeur, s'il le souhaite, dans la recherche de son histoire personnelle et de contact éventuel avec de la famille biologique, en lien avec le CNAOP pour les enfants d'origine française ou avec l'aide des autorités des pays d'origine. Cet accompagnement à long terme assure aux familles adoptives et leurs enfants un soutien précieux qui concourt à l'équilibre et à l'épanouissement de chacun.

Alain DEHEUVELS